



- 4 DEC. 2024

Date

**Procédure de consultation relative au projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire
« Assouplir les conditions encadrant le télétravail » - iv.pa Burkart 16.484**

Monsieur le président,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie pour votre invitation du 10 septembre 2024 relative à la consultation susmentionnée. Il a pris connaissance du projet de modification de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire citée en titre.

La nécessité d'un assouplissement des conditions générales du télétravail est compréhensible et reconnue dans certains domaines du secteur tertiaire. Mais il est tout aussi reconnu qu'un assouplissement des dispositions minimales de protection prévues par LTr doit être complété par des mesures d'accompagnement en faveur des travailleurs, afin que leur protection ne soit pas vidée de sa substance.

La modification prévue n'est pas assez précise sur certains points et soulève un certain nombre de questions juridiques qui doivent être clarifiées au préalable.

1. Le champ d'application des nouvelles dispositions n'est pas suffisamment clair puisqu'il se réfère aux travailleurs disposant d'une grande autonomie dans leur travail et pouvant dans la majorité fixer eux-mêmes leurs horaires de travail, deux conditions qui figurent déjà aux articles 73a de l'ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail (renonciation à l'enregistrement de la durée du travail) et 34a de l'ordonnance 2 de la Loi sur le travail (entreprises de services dans les domaines de l'audit, de l'activité fiduciaire et du conseil fiscal) et qui donnent aujourd'hui lieu à des difficultés d'interprétation.
2. Un droit à la déconnexion est introduit alors que la LTr fixe déjà des durées maximales de travail hebdomadaire ainsi que des temps de repos quotidiens. On relève également une inégalité de traitement puisque ce droit s'appliquerait exclusivement à ce groupe de travailleurs alors que tout travailleur, qu'il soit occupé dans l'entreprise, sur un chantier ou à son domicile peut prétendre à ne pas être dérangé pendant ces temps de repos. Si cette disposition devait être maintenue, il s'agirait de l'intégrer dans le chapitre de la loi qui concerne tous les travailleurs.
3. Le projet propose d'augmenter de 14h00 à 17h00 l'intervalle de temps dans lequel doit se situer le temps de travail sans limiter la durée quotidienne du travail. L'objectif de cette modification n'étant pas de travailler le plus possible, mais de permettre une plus grande flexibilité dans l'organisation du travail, la durée maximale du travail quotidien devrait être fixée dans la disposition.
4. La réglementation proposée prévoit une réduction de la durée du repos quotidien de 11 heures à 9 heures pour autant qu'elle soit d'au moins 11 heures en moyenne sur l'ensemble des jours de télétravail dans un intervalle de quatre semaines. La proposition de réduire la durée du repos quotidien est compréhensible puisque le télétravail supprime en principe le trajet pour se rendre au travail et en revenir. La compensation sur une période de quatre semaines n'est par contre pas praticable ni pour les travailleurs et les employeurs ni pour les autorités d'exécution. Elle générerait en effet une charge administrative considérable et compliquerait les contrôles. La disposition relative au repos quotidien prévoit également la possibilité d'interrompre ce repos pour les travaux urgents. Mis à part le fait que la notion de travaux urgents ne soit pas clairement définie, cette

proposition doit être supprimée, car elle va à l'encontre de la protection de la santé des travailleurs et est en contradiction avec le droit de ne pas être joignable pendant les temps de repos.

5. Le projet propose d'assouplir les règles relatives au travail dominical en autorisant 5 heures au plus pendant 9 dimanches au maximum par an. Cette proposition est contraire au bon sens puisque des travaux en entreprise qui ne pourraient pas être autorisés le dimanche faute de besoin urgent ou d'indispensabilité pourraient être exécutés en télétravail par la catégorie de travailleurs visée par la modification.
6. Enfin, bien que les nouvelles dispositions envisagent la mise en œuvre d'une convention relative au télétravail, les conditions-cadres qui devraient y figurer ne sont pas précisées ni d'ailleurs la question de la saisie du temps de travail. Il est nécessaire de clarifier dans quelle mesure ces travailleurs, qui peuvent renoncer à l'enregistrement du temps de travail (cf. point 1 ci-dessus), sont tenus d'enregistrer leurs horaires de travail.

S'agissant de la variante consistant à modifier le Code des obligations (CO), nous proposons de la rejeter pour les raisons suivantes.

1. Les éléments relatifs au télétravail peuvent être inscrits dans le contrat individuel de travail sans qu'il y ait besoin d'un contrat de télétravail spécial.
2. Comme relevé plus haut, le droit à la déconnexion n'est pas spécifique aux travailleurs pratiquant du télétravail mais concerne tous les travailleurs.
3. La question de la rémunération pendant les périodes de joignabilité s'applique à tous les domaines du travail. Une réglementation spécifique au télétravail crée une incohérence dans le droit du travail, notamment s'agissant du service de piquet pour lequel rien n'est prévu dans le CO sous l'angle de la rémunération.

Bien que la proposition d'assouplir les conditions générales du télétravail est reconnue dans son principe, le projet présenté contient pour l'heure trop d'ambiguïtés et ne semble pas abouti. Les risques potentiels pour la santé et le bien-être des travailleurs doivent davantage être pris en compte.

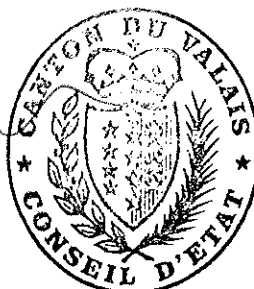
Au vu de ce qui précède, il ne nous paraît pas opportun de soutenir les modifications proposées.

Tout en vous remerciant de nous avoir donné l'opportunité de nous déterminer sur ce projet, nous vous prions de croire, Monsieur le président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancelière

Monique Albrecht

Copie à ab-geko@seco.admin.ch